

**PROCÉDURES GÉNÉRALES
DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION
DES MARCHÉS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUIN 2017**

et amendées par le Conseil d'Administration du 4 juillet 2024 et du 4 décembre 2024

applicables au 05/12/2024

Sommaire

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	3
Article 1. Objet.....	3
Article 2. La PCM.....	3
Article 3. Définition des concurrents et candidats.....	4
Article 4. Définitions des marchés.....	4
Article 5. Définition des besoins.....	4
Article 6. Etudes préalables à l'élaboration des Dossiers de consultation des entreprises (DCE).....	4
Article 7. Clauses sociales et environnementales.....	5
Article 8. Durée des marchés.....	5
Article 9. Prix des marchés.....	5
CHAPITRE II – PASSATION DES MARCHÉS	7
Article 10. Définition des différents types de procédures.....	7
Article 11. Appréciation du montant total des marchés envisagés.....	8
Article 12. Seuils à prendre en compte pour l'application des différentes procédures.....	9
Article 13. Procédure sans formalité.....	10
Article 14. Procédure encadrée.....	11
Article 15. Procédure d'appel à la concurrence.....	11
Article 16. Procédures particulières de marchés négociés.....	12
Article 17. Procédures spécifiques d'appel à la concurrence.....	14
Article 18. Procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.....	17
CHAPITRE III – MODES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS	18
Article 19. Accord-cadre et marché-cadre.....	18
Article 20. Marchés à tranches.....	19
CHAPITRE IV – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION – JUGEMENT – NOTIFICATION	20
Article 21. Principes et conditions de participation.....	20
Article 22. Critères de participation et de qualification.....	20
Article 23. Exclusions.....	21
Article 24. Prescriptions de forme.....	22
Article 25. Modalités d'enregistrement des plis.....	22
Article 26. Modalités de présentation des plis.....	22
Article 27. Recevabilité des offres.....	22
Article 28. Attribution.....	22
Article 29. Cas des variantes.....	23
Article 30. Offres anormalement basses.....	23
Article 31. Conclusion du marché.....	23
Article 32. Informations et notification de décisions.....	23
CHAPITRE V – PUBLICITÉ – AVIS	24
Article 33. Avis périodiques relatifs aux marchés envisagés.....	24
Article 34. Publications des avis de consultation en vue de la passation de marchés.....	25
Article 35. Publications des attributions de marchés.....	25
CHAPITRE VI – DOCUMENTATION ET GESTION DU MARCHÉ	25
Article 36. Sous-traitance.....	25
Article 37. Spécification techniques – documentation constituant le marché.....	25
Article 38. Suivi de l'exécution du marché.....	26
Article 39. Prescriptions de sécurité sur la plate-forme.....	26
Article 40. Mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.....	26
Article 41. Avenants aux marchés – décisions de poursuivre.....	27
CHAPITRE VII – CLÔTURE DE MARCHÉ	27
ANNEXE A	28
ANNEXE B	29
ANNEXE C	30
ANNEXE D	31

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Liminaire

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse, ci-après désigné "l'Aéroport", s'oblige aux règles suivantes dans la passation et l'exécution de ses marchés. Il est représenté par la "Personne en Charge du Marché" (PCM) définie à l'article 2 ci-après.

Dans les présentes, l'Aéroport est maître d'ouvrage et entité adjudicatrice au sens de la Directive 2014/25/UE.

Les règles définies dans ces procédures le sont en référence aux accords internationaux conclus par la Suisse, la France et l'Union Européenne en matière de marchés et à la convention franco-suisse du 04 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, notamment son article 1^{er}, paragraphe 3*.

En cela les présentes procédures dérogent au Code de la Commande Publique français sur l'ensemble de ses dispositions relatives aux marchés.

Dans le silence des présentes procédures sur certaines situations relatives aux achats de l'Aéroport, il est fait application des dispositions de la Directive européenne 2014/25/UE et ceci même si les seuils d'application de cette directive ne sont pas atteints.

Article 1. Objet

Par la présente, l'Aéroport entend :

- régler ses procédures d'achat et d'attribution de marchés publics, en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services, et d'en assurer la transparence ;
- garantir la concurrence et l'égalité de traitement de tous les candidats ;
- maîtriser ses dépenses et favoriser les démarches de qualité.

Les dispositions des présentes ne sont pas applicables aux accords-cadres et marchés de services :

- ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application des présentes ;
- concernant les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers et à des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital de l'Aéroport ;
- concernant des services de recherche et de développement autres que ceux pour lesquels l'Aéroport acquiert, pour son usage dans le cadre de son activité, la propriété exclusive des résultats et finance entièrement la prestation ;
- concernant les services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;
- concernant les contrats de travail ou d'emploi.

Les marchés de services exclus du champ d'application des PGAM sont passés selon des modalités définies par la convention franco-suisse du 04/07/1949 ou par les organes délibérants de l'Aéroport.

Article 2. La PCM

Sauf disposition particulière prise par le Conseil d'Administration et dans le respect des délégations établies par celui-ci, la PCM est le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de l'Aéroport. Son nom et sa qualité sont portés sur l'acte d'engagement du marché. Le Directeur et le Directeur Adjoint peuvent déléguer totalement ou en partie les fonctions de PCM à un directeur de Département ou un chef de service de l'Aéroport dans le respect des règles de délégation votées par le Conseil d'Administration.

Il appartient à la PCM de procéder à l'ensemble des formalités à tous les stades du marché, et notamment en définissant le mode de dévolution des travaux, en choisissant les candidats, en déterminant dès la phase de passation les critères choisis pour départager les offres, en agréant les sous-traitants éventuels du

* Article 1^{er}, §3 de la Convention : "L'Aéroport est régi par les statuts et le cahier des charges ci-annexés et par la loi française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention et ses annexes."

titulaire du marché, et en assurant la surveillance de l'exécution du marché conformément aux documentations du marché.

La PCM est habilitée à signer les marchés (Acte d'Engagement ou formulaire équivalent).

Article 3. Définition des concurrents et candidats

Les présentes régissent les rapports entre l'Aéroport et les opérateurs économiques.

Au sens des présentes, on entend par :

- « opérateur économique » : toute personne physique ou morale ou entité adjudicatrice, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services (entrepreneur, fournisseur ou prestataire) ;
- « candidat » : un opérateur économique qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ;
- « concurrent » : un opérateur économique qui présente une offre ;
- « titulaire » : l'opérateur économique auquel a été attribué un marché.

Article 4. Définitions des marchés

Au sens des présentes, on entend par :

- marché de fournitures : un contrat entre l'Aéroport et un fournisseur concernant l'acquisition de produits ou matériels, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail (leasing), de location, de location-vente avec ou sans option d'achat ;
- marché de services : un contrat entre l'Aéroport et un prestataire concernant la fourniture d'une prestation pour les services identifiés à l'annexe aux présentes ;
- marché de travaux : un contrat entre l'Aéroport et un entrepreneur concernant la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil au sens de l'annexe aux présentes.

Les marchés sont attribués par le Conseil d'Administration de l'Aéroport ou, dans le respect des délégations établies par celui-ci, par le Comité de Direction ou par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, après avis du service Marchés.

Les marchés définissent la consistance, le prix ou les modalités de fixation de celui-ci et les conditions d'exécution des prestations.

Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport de présentation qui doit au moins comprendre l'objet de l'opération (nature, étendue, montant), l'économie générale du marché (objet, modalités d'exécution, durée, prix, titulaire), le mode de passation (justification et déroulement, critères, pondération et explications du choix) et les dérogations aux normes et origines des fournitures (éventuellement).

Les marchés sont rédigés en langue française. Si la documentation du dossier de consultation l'autorise, les offres peuvent être rédigées en langue allemande. Dans ce cas, lors de la mise au point du marché, le titulaire pressenti signe le marché en langue française.

Article 5. Définition des besoins

Avant toute consultation d'opérateurs économiques, l'Aéroport détermine avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte les objectifs de la politique et de développement durable décidée par son Conseil d'Administration et l'engagement pris en conséquence. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par l'Aéroport ont pour objet de répondre à ces besoins.

Article 6. Études préalables à l'élaboration des Dossiers de consultation des entreprises (DCE)

En vue de la passation d'un marché, l'Aéroport peut, au préalable, réaliser des études, solliciter des avis ou effectuer des consultations.

Les résultats de ces explorations peuvent être utilisés par l'Aéroport, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence.

L'Aéroport prend toutes mesures adéquates pour que la participation préalable d'opérateurs économiques, qu'elle soit directe ou indirecte, ne fausse pas la concurrence si ceux-ci sont amenés à participer à la procédure, notamment du fait qu'ils auraient eu accès à des informations ignorées des autres concurrents.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres concurrents des informations utiles échangées dans le contexte de la participation d'un opérateur économique à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Cet opérateur économique est exclu de la procédure de passation si l'Aéroport n'est pas en mesure de garantir la transparence de celle-ci et l'égalité de traitement des candidats et concurrents.

Avant de prendre toute décision d'exclusion, l'Aéroport invite l'opérateur économique concerné à établir, dans le délai qui lui est alors imparti, sans pouvoir être inférieur à 8 jours calendaires, que sa participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Article 7. Clauses sociales et environnementales

Les clauses d'exécution des marchés ou accords-cadres de l'Aéroport peuvent comporter des éléments à caractère environnemental ou social qui prennent en compte les objectifs de la politique de développement durable définie par son Conseil d'Administration et l'engagement pris en conséquence, en conciliant les aspects économique, environnemental et de progrès social.

Ces clauses d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans la documentation de la consultation.

Article 8. Durée des marchés

Sans préjudice des dispositions des articles des présentes PGAM définissant une durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché ou un lot du marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées. Pour les marchés ou lots portant sur des prestations annuelles et dont le prix est précisément défini pour cette durée, la reconduction peut porter sur un nombre d'années inférieur au nombre d'années du marché initial, si l'économie du marché ou des raisons techniques le justifient.

Le nombre et les conditions des reconductions doivent être indiqués dans le marché initial. Le nombre des reconductions est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La PCM prend la décision de reconduire ou non le marché.

Dans le silence du marché, le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

Article 9. Prix des marchés

Article 9.1. Types de prix

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Afin de réduire ou d'aménager les délais d'exécution, de réduire les coûts ou d'améliorer la qualité des prestations, l'Aéroport peut insérer des clauses incitatives dans ses marchés.

Article 9.2. Forme du prix

9.2.1. Prix définitifs

Sous réserve des dispositions du B. du présent 9.2.1., un marché est conclu à prix définitif.

Un prix définitif peut être ferme (A) ou révisable (B).

A – Prix ferme

Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.

Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment :

1. que ce prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de valeur du prix de l'offre et la date de démarrage du délai ou de la durée d'exécution du marché ;

2. que l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début du délai ou de la durée d'exécution du marché.

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix soit actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'Aéroport n'impose pas des spécifications techniques propres au marché.

B – Prix révisable

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

1. soit en fonction d'une référence à partir de laquelle est procédé à l'ajustement du prix de la prestation ;
2. soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;
3. soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, prévoient de préférence une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1° de l'alinéa précédent.

9.2.2. Prix provisoires

A – Il est possible de conclure des marchés à prix provisoires dans les cas exceptionnels suivants :

1. lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;
2. lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ;
3. lorsque les prix des dernières tranches d'un marché à tranches, tel que défini à l'article 20, sont fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;
4. lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés antérieurs sont remis en cause par le titulaire pressenti ou par l'Aéroport, sous réserve que ce dernier ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs.

B – Les marchés conclus à prix provisoires précisent :

1. les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond ;
2. l'échéance à laquelle doit intervenir un avenant pour fixer le prix définitif ;
3. les règles comptables auxquelles le titulaire doit se conformer ;
4. les vérifications sur pièces et sur place que l'Aéroport se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

Article 9.3. Marché de maîtrise d'œuvre

Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires conformément au livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code français de la Commande Publique.

CHAPITRE II – PASSATION DES MARCHÉS

Article 10. Définition des différents types de procédures

L'Aéroport passe ses marchés et accords-cadres selon des procédures formalisées précisées ci-après.

Les procédures formalisées se composent :

- de la procédure d'appel à la concurrence ouverte (pouvant aussi être dénommée « appel d'offres ouvert ») ou de procédure d'appel à la concurrence restreinte (pouvant aussi être dénommée « appel d'offres restreint ») ;
- de la procédure de consultation participative ou d'appel à la concurrence sur performances ;

L'Aéroport peut également passer certains marchés selon des procédures dérogatoires précisées aux articles 10.1 et 16 des présentes.

Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure dite procédure encadrée dont les modalités sont définies à l'article 14, lorsque leur montant estimé est inférieur au deuxième seuil financier fixé à l'article 12, ainsi que pour certains lots des marchés allotis mentionnés à l'article 11. Toutefois, lorsque leur valeur estimée est inférieure au premier seuil mentionné à l'article 12, ces marchés peuvent être passés selon une procédure simplifiée sans formalités préalables de publicité définie à l'article 13, dont les modalités sont librement fixées par le service de l'Aéroport assurant la maîtrise d'ouvrage, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des conditions de l'opération concernée.

La PCM de l'Aéroport peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 10 000 euros (€) HT, ou dans les situations décrites à l'article 16.2.

Les marchés de maîtrise d'œuvre sont régis par les dispositions stipulées à l'article 18.

Article 10.1. Procédures des services visés à l'Annexe C des présentes.

Les marchés conclus pour des services figurant à l'annexe C des PGAM ne sont soumis qu'aux seules dispositions du présent article et à ses renvois.

Pour la passation des marchés visés au présent article, l'Aéroport utilisera des modalités définies librement par la PCM en fonction de leur montant et de leur objet. Ces règles sont portées à la connaissance des concurrents.

Les marchés d'un montant inférieur au premier seuil de l'article 12 ne font pas l'objet d'un avis d'attribution.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au premier seuil de l'article 12 ne font l'objet d'une publication d'un avis d'attribution que si cette publication ne porte pas atteinte à la sécurité, la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Aéroport.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au troisième seuil de l'article 12 font toutefois l'objet d'un envoi au Journal Officiel de l'Union Européenne en précisant si l'Aéroport en accepte ou non la publication.

Article 10.2. Groupements de commandes et centrales d'achats

10.2.1. Groupements de commandes

Dans le cas de groupements de commande avec d'autres entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs, l'Aéroport applique les règles fixées soit par la Directive n°2024/25/UE, soit par la Directive n°2024/24/UE du parlement européen quel que soit le montant du marché.

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre l'Aéroport des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs au sens de la Directive n°2024/25/UE, à condition que les achats réalisés dans le cadre du groupement soient effectués dans le respect des règles fixées, soit par la Directive n°2024/25/UE, soit par la Directive n°2024/24/UE du parlement européen.

Une convention constitutive qui définit notamment les modalités de fonctionnement du groupement est signée par ses membres. Cette convention doit obtenir l'avis favorable du Comité de Direction de l'Aéroport. Elle précise également les conditions particulières dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et les accords-cadres et désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a déterminés au préalable. Il s'assure en sus de la bonne exécution du marché qu'il a signé.

Le groupement fonctionne et agit dans les conditions qu'il définit et qui respectent les directives européennes précitées.

10.2.2. Centrales d'achats

Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes précitées qui :

1. acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs,
ou
2. passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs.

L'Aéroport peut recourir aux services d'une centrale d'achat répondant aux définitions et caractéristiques ci-dessus pour autant que cette centrale d'achat ait respecté la Directive n°2004/27/CE ou le cas échéant la Directive n°2024/24/UE.

Article 11. Appréciation du montant total des marchés envisagés

Lorsque la procédure est choisie ou fixée en fonction d'un seuil, ce seuil est déterminé comme suit :

1. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'un exercice budgétaire, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :
 - soit la valeur réelle globale des marchés successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le marché initial ;
 - soit la valeur estimée globale des marchés successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.
2. Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.
3. Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :
 - dans l'hypothèse de marchés à durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale (incluant le montant estimé de la valeur résiduelle) ;
 - dans l'hypothèse de marchés à durée indéterminée, si leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.
4. Pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé du marché est la suivante :
 - pour un marché à durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois, la valeur totale pour toute sa durée ;
 - pour un marché à durée indéterminée ou supérieure à 48 mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.
5. Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services, les montants suivants sont pris en compte, le cas échéant :
 - pour les services d'assurance, la prime payable et les autres modes de rémunération ;
 - pour les services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération ;
 - pour des marchés impliquant la conception, les honoraires, les commissions payables et autres modes de rémunération.
6. Si l'Aéroport envisage, pour la réalisation d'une même opération de travaux ou d'un même ouvrage, l'intervention de plusieurs entreprises, la valeur de l'ensemble des travaux nécessaires à cette réalisation sera prise en compte pour apprécier le seuil. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique.
7. Si l'Aéroport envisage la reconduction d'un marché, la valeur totale des prestations servant à l'appréciation du seuil est calculée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.

8. Si un marché est décomposé en tranches, la valeur totale des tranches est déterminante pour l'appréciation du seuil.
9. En cas d'allotissement des marchés, la valeur cumulée des lots est prise en compte pour l'application du seuil correspondant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut déroger à l'application des présentes dispositions et traiter en procédure sans formalité pour les lots dont la valeur estimée hors T.V.A. est inférieure à 80.000 euros (€) HT dans le cas de marchés de fournitures ou de services et dans le cas de marchés de travaux dont la valeur cumulée des lots est inférieure au quatrième seuil de l'article 12, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble des lots.

Le maître d'ouvrage peut également déroger à l'application de ces dispositions dans le cas de marchés de travaux dont la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au quatrième seuil de l'article 12, pour les lots dont la valeur estimée hors T.V.A. est inférieure à 1.000.000 euros (€) HT, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble des lots. Dans ce cas, les lots concernés sont traités au moyen de la procédure correspondant au seuil de leurs valeurs cumulées.

Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20% s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les trois alinéas précédents.

Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels l'Aéroport fait appel.

Article 12. Seuils à prendre en compte pour l'application des différentes procédures

Les montants figurant aux tableaux ci-après sont exprimés par rapport à une valeur de référence fixée en € HTVA (euros hors TVA). Cette référence ne préjuge pas de la devise retenue comme moyen de paiement des marchés à conclure.

	Référence éventuelle du seuil (hors dérogations ou procédures spécifiques prévues aux présentes)	Montant hors taxe en euro
1 ^{er} seuil ¹⁾	Seuil à partir duquel les marchés ne peuvent plus être passés selon la procédure simplifiée sans formalités préalables.	150 000,00 €
2 ^{ème} seuil ¹⁾	Seuil de déclenchement des procédures formalisées.	400 000,00 €
3 ^{ème} seuil ²⁾	Seuil précisé à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 pour les marchés de fournitures et de services.	443 000,00 €
4 ^{ème} seuil ²⁾	Seuil précisé à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 pour les marchés de travaux	5 538 000,00 €

(1) **Seuil propre à l'Aéroport et révisable sur décision de son Conseil d'Administration**

(2) *Seuils révisables tous les deux ans selon la réglementation européenne en matière de marchés, à la date du 1^{er} janvier, et transposables d'office dans les présentes*

Article 12.1. Formalités de publicité

Le montant estimé de l'ensemble du marché conduit à suivre l'une des procédures suivantes :

Montant estimé du marché HT	Procédure	Supports minimaux de publicité ¹⁾	Avis d'attribution du marché	Délais minimaux de remise des candidatures ou des offres	
				procédure ouverte	procédure restreinte réception des
TOUS MARCHES					
Inférieur au 1 ^{er} seuil	Sans formalité - mise en concurrence d'au moins 3 candidats dont 1 F et 1 CH	facultatif	facult.	10 jrs minimum	offres : 10 jrs minimum

Montant estimé du marché HT	Procédure	Supports minimaux de publicité	Avis d'attribution du marché	Délais minimaux de remise des candidatures ou des offres	
				procédure ouverte	procédure restreinte réception des :
FOURNITURES ET SERVICES (hors MOE)					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 2 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP SIMAP	facult	/	Candidatures : 21 jrs offres : 15 jours
à partir du 2 ^{ème} seuil et inférieur au 3 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	BOAMP ou JAL SIMAP	facult	35 jrs ⁽²⁾	candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 21 jrs ⁽²⁾
à partir du 3 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	JOUE/ BOAMP (JAL*) SIMAP	oui	35 jrs ⁽²⁾	candidatures : 30 jrs ⁽²⁾ offres : 10 jrs ⁽³⁾

Nota : Pour des prestations de services directement liées à son activité, quel que soit le montant, l'Aéroport peut utiliser la procédure encadrée conformément à l'article 14.

TRAVAUX					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 2 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP SIMAP	facult	/	Candidatures : 21 jrs offres : 15 jours
à partir du 2 ^{ème} seuil et inférieur au 4 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	BOAMP ou JAL SIMAP	facult	35 jrs ⁽²⁾	candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 21 jrs ⁽³⁾
à partir du 4 ^{ème} seuil	procédure d'appel à la concurrence	JOUE/ BOAMP (JAL*) SIMAP	oui	35 jrs ⁽²⁾	candidatures : 30 jrs ⁽²⁾ offres : 10 jrs ⁽³⁾
SPÉCIFIQUE MOE					
à partir du 1 ^{er} seuil et inférieur au 3 ^{ème} seuil ⁽⁴⁾	procédure "encadrée" (procédure négociée)	JAL ou BOAMP SIMAP	facult	/	Candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 15 jours ⁽³⁾
	procédure d'appel à la concurrence	JAL ou BOAMP SIMAP	facult	/	candidatures : 21 jrs ⁽²⁾ offres : 21 jrs ⁽³⁾
à partir du 3 ^{ème} seuil	procédure "encadrée" (procédure négociée) procédure d'appel à la concurrence	JOUE / BOAMP (JAL*) SIMAP	oui	35 jrs ⁽²⁾	candidatures : 30 jrs ⁽²⁾ offres : 10 jrs ⁽³⁾

(1) L'Aéroport apprécie, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, si une publication dans un journal spécialisé du secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux principes des marchés publics.

(2) à compter de la date d'envoi de l'avis aux organes de publication

(3) à compter de l'invitation à présenter une offre. S'agissant d'un délai minimal, il peut être allongé et doit être adapté aux caractéristiques du marché (complexité du marché, temps nécessaires aux concurrents pour préparer leur offre, période de la consultation notamment)

(4) à partir d'un montant de 300 000 €, la sélection, et l'attribution s'il y a remise de prestations lors de la consultation, se font après avis d'une commission technique composée conformément aux dispositions de l'article 18

*) facultatif

Les avis sont publiés en français ou en allemand en fonction de l'organe de publication. Les avis publiés au SIMAP en allemand doivent être accompagnés d'un résumé en français. Les délais sont comptés en jours calendaires et francs.

Il peut y avoir publicité sur des supports supplémentaires, voire dans d'autres pays parties aux accords OMC/GATT.

Article 13. Procédure sans formalité

Les achats peuvent être passés sans formalité de publicité préalable lorsque leur montant est inférieur au premier seuil de l'article 12 ; dans ce cas les paiements peuvent être effectués sur présentation de factures ou mémoires.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue, avant tout engagement, de consulter au moins trois contractants potentiels pour obtenir des offres de prix comparables. Sauf cas d'impossibilité justifiée, il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France.

Pour les petites fournitures non récurrentes dont le montant HT unitaire est inférieur à 800 euros (€), la mise en concurrence peut être limitée à la comparaison de trois catalogues de fournisseurs dont les prix sont valables pour l'année en cours. Toutefois, le montant total des fournitures acquises selon cette méthode ne peut dépasser 10.000 euros (€) HT par année budgétaire et par structure.

Article 14. Procédure encadrée

Les marchés peuvent être passés selon la procédure dite encadrée lorsque leur montant est inférieur au second seuil de l'article 12 ainsi que dans les cas spécifiques prévus aux articles 16 et 18 ci-après. Cette procédure est une forme de procédure négociée.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant à toute entreprise intéressée de présenter sa candidature. Si le nombre de candidats est limité, il ne peut être inférieur à trois (3).

En l'absence de candidature dans les délais fixées par l'avis de publicité, l'Aéroport peut consulter jusqu'à 5 entreprises de son choix.

L'Aéroport adresse en même temps à tous les candidats qu'il a retenus, au minimum par écrit, un règlement de consultation qui précise au moins la date et l'heure limites de remise des offres, les conditions de leur dépôt, la ou les langues (française et/ou allemande) de rédaction de l'offre, les modalités d'obtention du dossier de la consultation.

Après examen des offres, l'Aéroport engage les négociations avec les candidats qu'il a choisis. Toutefois, lorsqu'il apparaît manifestement qu'un seul candidat est susceptible de se rapprocher des objectifs, la négociation peut être menée avec ce seul candidat.

À l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés. Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 15. Procédure d'appel à la concurrence

À partir du 2^{ème} seuil mentionné à l'article 12, sauf cas particuliers autorisés par les présentes, les marchés sont obligatoirement conclus selon la procédure d'appel à la concurrence.

La procédure dite d'appel à la concurrence est une procédure qui permet à l'Aéroport de choisir l'offre qui est la plus avantageuse économiquement, par référence à des critères de choix définis préalablement par la PCM. Ces critères de choix sont obligatoirement fournis aux candidats ou concurrents. Ces critères et leurs modalités d'application sont précisés à l'article 26 des présentes.

Toute négociation avec les concurrents est, dans cette procédure, formellement proscrite.

La procédure dite d'appel à la concurrence peut être ouverte ou restreinte selon le libre choix de l'Aéroport.

Toute procédure dite d'appel à la concurrence fait l'objet d'un avis d'appel public publié dans les conditions mentionnées aux articles 12.1. et 34 des présentes.

Les candidatures et les offres sont ouvertes par la Commission d'ouverture des plis de l'Aéroport dans les conditions définies par le règlement de cette Commission arrêté par le Conseil d'administration de l'Aéroport. Les séances d'ouverture ne sont pas publiques.

Il peut être mis un terme à tout moment à une procédure d'appel à la concurrence pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats ou concurrents sont alors informés de cette décision.

La PCM peut déclarer la consultation infructueuse si aucune offre ne répond aux besoins de l'Aéroport ou ne convient économiquement ou techniquement. Il est alors procédé à une nouvelle consultation ou à la passation d'un marché négocié dans les conditions précisées à l'article 16.1. Les concurrents sont alors informés de cette décision.

Article 15.1. Procédure d'appel à la concurrence ouverte

La procédure est dite « ouverte » lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.

Les documents de la consultation sont mis à disposition aux opérateurs économiques par voie électronique.

En l'absence de précision dans l'avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires éventuels sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

En procédure ouverte, les candidatures sont examinées préalablement à toute analyse des offres et les candidatures qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles 23 à 25 sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés conformément au 1. de l'article 32.

Article 15.2. Procédure d'appel à la concurrence restreinte.

La procédure est dite « restreinte » lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques invités à le faire par l'Aéroport après un avis d'appel public à candidatures.

L'Aéroport retient, en fonction des critères de participation qu'il aura publiés, les candidats qui peuvent présenter une offre.

Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre si un nombre important n'est pas compatible avec le respect d'un équilibre entre les caractéristiques de la procédure de passation et les moyens qu'elle requiert. Une concurrence suffisante doit cependant être garantie ainsi que l'ouverture de la procédure aux candidats suisses et français, dans la mesure des capacités techniques présentées par les entreprises.

La limitation des candidats, si elle doit avoir lieu, se base sur un classement établi en fonction des capacités techniques et financières, des garanties et des références ou capacités professionnelles dans le domaine concerné, présentées par les entreprises, les critères de classement ayant été annoncés.

Les candidats sélectionnés sont invités en même temps par l'Aéroport à présenter leurs offres par écrit. Le règlement de consultation peut être accompagné des documents du marché et des documents complémentaires de la consultation. Il comporte au moins :

1. les dates et heure limites de remise des offres, les modalités de leur dépôt et la ou les langues (française et/ou allemande) dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
2. la référence de l'ensemble des avis publiés ;
3. l'indication des documents à joindre éventuellement ;
4. les critères de jugement de l'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis ;
5. toute autre condition particulière de participation au marché.

Article 16. Procédures particulières de marchés négociés

En dehors des opérations ou marchés pouvant relever des procédures spécifiques prévues aux articles 9.1. et 14. des présentes, l'Aéroport ne peut passer de marchés négociés d'un montant égal ou supérieur au premier seuil de l'article 12 que dans les cas et conditions décrits aux articles 16 et 18.

Article 16.1. Marchés négociés après mise en concurrence préalable.

L'Aéroport peut, à titre exceptionnel, attribuer un marché après négociation et mise en concurrence, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la procédure d'appel à la concurrence ouverte ou restreinte a été déclarée infructueuse au motif qu'aucune offre appropriée ou économiquement recevable n'a été présentée.

Dans ce cas, soit la PCM décide d'utiliser la procédure encadrée décrite à l'article 14, soit la PCM décide de consulter les candidats admis à remettre une offre dans le cadre de la première consultation auxquels elle peut, si elle le juge nécessaire pour la concurrence, adjoindre jusqu'à trois autres entreprises de son choix. L'Aéroport laisse alors aux concurrents un délai adapté à l'opération qui ne pourra être inférieur à 10 jours pour remettre une nouvelle offre, à 15 jours dans le cas où il adjoint de nouveaux concurrents. Après examen des offres, l'Aéroport engage les négociations avec le ou les candidats que la PCM choisit. À l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.

- en raison d'événements imprévisibles pour la PCM, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure d'appel à la concurrence ouverte ou sélective ;
- en cas de défaillance du titulaire d'un marché, pour les prestations non réalisées que l'Aéroport doit faire réaliser en urgence ;

Dans ces deux derniers cas, l'Aéroport consulte au minimum trois entreprises de son choix. Il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf justification dûment motivée. Il laisse aux concurrents un délai adapté à l'opération qui ne pourra, sauf urgence impérieuse, être inférieur à 10 jours pour remettre une offre. Après examen des offres, l'Aéroport engage les négociations avec le ou les candidats qu'il choisit. À l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.

- Il s'agit de marchés d'assurances ou de services financiers passés dans les mêmes formes que la procédure encadrée décrite à l'article 14 et quel que soit leur montant.

Article 16.2. Marchés négociés sans mise en concurrence préalable.

L'Aéroport peut également, à titre exceptionnel, attribuer un marché directement, sans mise en concurrence mais après négociations, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- aucune offre ou aucune offre appropriée ou économiquement recevable n'est présentée dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ouverte ou sélective et l'urgence du marché, pour des motifs

mettant en cause le fonctionnement de l'Aéroport ou l'activité des entreprises externes y travaillant de manière sédentaire, est telle qu'il est impossible de procéder à une nouvelle mise en concurrence ; le marché conclu à l'issue des négociations ne peut être d'un montant supérieur aux offres éventuellement obtenues lors de la consultation initiale.

- le marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement ;
- un seul candidat entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de droits d'exclusivité, et qu'il n'existe pas de solution alternative ou que les solutions alternatives entraîneraient pour l'Aéroport des difficultés trop importantes au regard des bénéfices attendus ;
- des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction attribué sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraînant pour l'Aéroport des difficultés importantes ;
- les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du candidat ou concurrent initialement mis en concurrence étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon ;
- le marché a pour objet l'achat de matières premières et/ou de fournitures cotées et achetées en bourse ;
- il s'agit de marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la reconduction de prestations identiques à celles d'un marché exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé selon la procédure d'appel à la concurrence. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit enfin avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les reconductions envisagées. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser cinq ans à compter de la notification du marché initial ;
- lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures dans une période de temps très courte et dont le prix à payer est manifestement plus bas que ceux pratiqués sur le marché ;
- lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, lorsque le fournisseur cesse définitivement ses activités commerciales ou est en état de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- il s'agit d'achats complémentaires de fournitures auprès du fournisseur initial, destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait la PCM à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Article 16.3. Marchés industriels

L'Aéroport peut, quel que soit le montant, attribuer un marché après négociation et mise en concurrence s'il s'agit de marchés industriels dans les conditions définies ci-après.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'Aéroport.

Ce type de marché peut contenir une part de montage ou d'installation à la condition que le montant de la fourniture demeure la part principale du marché.

Si le montant du marché est inférieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 12, l'Aéroport utilise la procédure encadrée décrite à l'article 14.

Si le montant du marché est égal ou supérieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 12, l'Aéroport utilise l'une des deux procédures formalisées suivantes :

- soit la procédure d'appel à la concurrence prévue et décrite à l'article 15 ;
- soit, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction si celui-ci a délégué pour attribuer le marché, la procédure négociée suivante :

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant, à tout candidat intéressé, de présenter sa candidature.

Il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en

France, sauf absence de candidature ou de candidat de l'une ou l'autre nationalité ayant la capacité suffisante pour réaliser l'opération, au regard de l'objet du marché.

Après examen des candidatures, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport établit son choix sur la base des compétences et références des candidats.

Si le nombre de candidats est limité, il ne peut être inférieur à trois (3) sauf cas de monopoles avérés.

En l'absence de candidature dans les délais fixés par l'avis de publicité, l'Aéroport peut consulter jusqu'à 5 entreprises de son choix.

L'Aéroport adresse en même temps à tous les candidats qu'il a retenus, par mail ou par le biais de sa plateforme de dématérialisation, un règlement de consultation qui précise au moins la date et l'heure limites de remise des offres, les conditions de leur dépôt, la ou les langues (française et/ou allemande) de rédaction de l'offre, les modalités d'obtention du dossier de la consultation.

Après examen des offres, l'Aéroport engage les négociations avec les concurrents qu'il a choisis. La forme de ces négociations a été annoncée dans le règlement de la consultation ou tout document en tenant lieu.

À l'issue de ces négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés.

Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 16.4. Marchés négociés de travaux, de fournitures et de services (hors marchés de maîtrise d'œuvre)

Pour ses achats de travaux ou de fournitures ou de services (hors marchés de maîtrise d'œuvre), l'Aéroport peut utiliser les procédures d'appel à la concurrence prévues aux articles 15 et 17 des présentes.

Toutefois, pour ces mêmes marchés et quel que soit leur montant, l'Aéroport peut attribuer un marché après mise en concurrence et négociation dans les conditions définies ci-après.

A - Seuils :

Si le montant du marché est inférieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 12, l'Aéroport utilise la procédure encadrée décrite à l'article 13 en respectant les formalités de publicité et de délais de réponse précisées à l'article 12.

Si le montant du marché est égal ou supérieur au 2^{ème} seuil mentionné à l'article 12, l'Aéroport utilise la procédure formalisée négociée décrite au b) après avoir obtenu l'autorisation de la PCM.

B - Procédure :

L'Aéroport est tenu de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant, à tout candidat intéressé, de présenter sa candidature.

Le montant estimé du marché conditionne les formalités de publicité et de délais de réponse que l'Aéroport doit respecter et qui sont précisées à l'article 12 ;

Si le nombre de candidats est limité, il ne peut être inférieur à trois (3) sauf cas de monopoles avérés.

En l'absence de candidature dans les délais fixés par l'avis de publicité, la PCM peut décider de traiter par marché négocié sans nouvelle formalité de publicité et sans mise en concurrence. Dans ce cas, il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf absence de candidature ou de candidat de l'une ou l'autre nationalité ayant la capacité suffisante pour réaliser l'opération, au regard de l'objet du marché.

Après examen des offres, l'Aéroport engage les négociations avec les concurrents qu'il a choisis.

À l'issue de ces négociations, le marché est attribué par le Conseil d'Administration, le Comité de Direction ou la PCM selon le niveau de délégation accordée, après avis du service Marchés de l'Aéroport.

Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Tous les candidats sont informés de cette décision.

Article 17. Procédures spécifiques d'appel à la concurrence

Article 17.1. Appel à la concurrence sur performances

Il est procédé à une consultation sur performances pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque l'Aéroport définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre.

Le marché sur performances peut porter :

- à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ;
- sur l'exécution d'un projet préalablement établi en tout ou partie.

Le règlement de consultation de l'appel à la concurrence sur performances peut prévoir, si la PCM le décide, l'attribution de primes à l'ensemble des concurrents ou aux concurrents dont les offres sont les mieux classées. Dans ce cas, le marché du titulaire choisi tient compte de la prime versée.

L'appel à la concurrence sur performances se déroule selon le principe de la procédure d'appel à la concurrence restreinte amendé et adapté par les dispositions suivantes.

À l'issue de la réception des offres, chaque concurrent est auditionné par la commission ad-hoc instituée par le Conseil d'administration de l'Aéroport, dans les conditions qui ont été précisées dans le règlement de consultation et qui respectent le principe strict d'égalité entre les concurrents. Après cette audition, les concurrents ont la possibilité de préciser, de modifier ou de compléter leurs offres dans un délai fixé par la commission. Les nouvelles offres sont adressées à l'Aéroport dans des conditions identiques à celles qui régissaient la remise de l'offre initiale.

Si cette disposition s'avère nécessaire, une seconde audition des concurrents est possible. Dans ce cas la procédure se déroule dans les mêmes conditions que pour la première audition.

Dans des cas exceptionnels, dus à la complexité du programme, une troisième audition peut être décidée par la commission à la condition de respecter les mêmes règles et modalités que pour les auditions précédentes et uniquement dans le cas où le règlement de consultation prévoit l'attribution d'une prime aux concurrents dont les offres sont classées ou à l'ensemble des concurrents.

Les marchés de conception-réalisation sont passés selon les dispositions énoncées ci-dessus pour la procédure d'appel à la concurrence sur performances. Ils respectent les principes du livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code français de la Commande Publique.

Article 17.2. Consultation participative

La procédure de consultation participative est une procédure dans laquelle l'Aéroport dialogue activement mais également et de façon transparente avec les concurrents admis à y participer, en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les concurrents participant à la consultation seront invités à remettre une offre. Le recours à la procédure de consultation participative est possible, après accord du Conseil d'administration ou du Comité de Direction, lorsqu'un marché est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'Aéroport n'est objectivement pas en mesure :

- soit de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins,
- soit d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Les conditions de recours à la procédure de consultation participative mentionnées aux deux tirets ci-dessus ne sont pas exigées pour les marchés de travaux d'un montant inférieur au 4^{ème} seuil de l'article 12.

La procédure de consultation participative peut porter à la fois sur la définition d'un projet et son exécution sauf pour la réalisation d'ouvrages pour lesquels les dispositions du livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code français de la Commande Publique s'appliquent.

La procédure de consultation participative est organisée en application des dispositions suivantes.

1. Un avis d'appel public est publié dans les conditions prévues à l'article 34. Les besoins et exigences sont définis par l'Aéroport dans cet avis, et si possible, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel.

Les modalités pratiques de la consultation sont définies dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Si l'Aéroport décide de restreindre le nombre de candidats admis à présenter une offre, il mentionne sa décision dans l'avis d'appel à la concurrence et fixe dans l'avis le nombre maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Toutefois le nombre minimum ne peut être inférieur à trois.

Lorsque le nombre de candidats répondant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, l'Aéroport peut continuer la procédure avec les candidats ayant les capacités requises. Dans ce cas, l'Aéroport ne peut inclure d'autres concurrents n'ayant pas participé à la sélection des candidatures ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

2. L'Aéroport fixe des délais minimaux de réception des candidatures identiques à ceux de la procédure d'appel à la concurrence restreinte, selon le montant du projet. L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats invités à la consultation participative est établie en application des articles 23. et 24. et, le cas échéant, dans la limite du nombre maximum préalablement indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

3. Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer à la consultation participative.

L'invitation comporte au moins :

- les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- les documents de la consultation ;
- la date et le lieu de déroulement des séances de consultation participative, ainsi que l'indication de la possibilité d'utiliser la langue allemande ou l'obligation d'utiliser la langue française ;
- le cas échéant, la date limite pour demander des renseignements complémentaires ;
- la pondération des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, leur hiérarchisation si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.

4. La consultation participative s'ouvre avec les candidats sélectionnés. L'objet de cet échange participatif est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de l'Aéroport. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

À la condition que la mention en ait été faite dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation précitée au 3, la procédure peut comporter plusieurs phases successives afin de réduire le nombre des solutions faisant l'objet de la consultation participative. À cette fin, l'Aéroport applique les critères d'attribution qu'il a précisés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la documentation du dossier de consultation.

La consultation participative se déroule jusqu'à la définition de la ou des solutions aptes à répondre aux besoins de l'aéroport dans la mesure où une solution adaptée est possible.

Pendant la phase active de la consultation participative, chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. Lors des différents échanges, l'Aéroport ne peut fournir à certains candidats des informations qu'il ne donnerait pas aux autres ni fournir ces informations dans des conditions différentes susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. Les solutions proposées et les informations données par les candidats comme confidentielles ne peuvent être communiquées à l'ensemble des candidats sans l'accord de leur auteur.

5. Lorsque l'Aéroport estime que la phase d'échanges participatifs est arrivée à son terme, l'Aéroport en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il invite ces candidats à remettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires, une offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont définies et présentées durant les échanges. L'invitation à remettre leur offre finale comporte au moins, la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et l'indication, le cas échéant, de l'obligation de les rédiger en langue française. Les offres doivent être complètes et comporter tous les éléments nécessaires à la totale réalisation du marché.

Les renseignements complémentaires sur les adaptations apportées par l'Aéroport au programme fonctionnel ou au projet partiellement défini sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres finales.

L'Aéroport peut faire préciser, compléter, clarifier ou perfectionner la teneur des offres finales sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions des éléments essentiels de l'offre finale ou être susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

6. Après avoir établi le classement final des offres, l'Aéroport choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères qu'elle a annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la documentation de la consultation.

L'Aéroport, en accord avec le concurrent retenu, procéder à une mise au point du marché sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions de la consultation ayant pu avoir un effet sur les offres.

7. Lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise, ou lorsqu'aucune offre appropriée ne répond aux conditions du marché, la PCM peut déclarer la procédure de consultation participative infructueuse. Les candidats, s'il en existe, sont alors informés de cette décision.

Lorsque la consultation participative est déclarée infructueuse, l'Aéroport peut recourir, s'il ne met pas un terme à l'opération, à une procédure négociée après publicité si la procédure de consultation participative n'a abouti qu'à des offres irrégulières ou non conformes et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

8. L'Aéroport peut prévoir dans le règlement de consultation ou dans l'avis d'appel à la concurrence qu'une prime sera allouée soit :
- à tous les participants à la procédure de consultation participative ;
 - à ceux dont les propositions auront fait l'objet de tous les échanges participatifs ;
 - à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

La rémunération du titulaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.

Article 18. Procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre

Les marchés de maîtrise d'œuvre de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse font l'objet de contrats écrits. Les procédures d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre sont conditionnées par le montant prévisible de la rémunération.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés selon la procédure d'appel à la concurrence, la procédure encadrée (marché négocié après mise en concurrence) ou, si leur montant estimé est inférieur au 1^{er} seuil de l'article 12, selon une procédure simplifiée « sans formalité ».

Article 18.1. Procédure de maîtrise d'œuvre encadrée.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés selon la procédure dite encadrée. Cette procédure est une forme de procédure négociée.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue de procéder à la publication d'un avis de publicité permettant, à tout candidat intéressé, de présenter sa candidature.

Il sera consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France, sauf absence de candidature ou de candidat de l'une ou l'autre nationalité ayant la capacité suffisante pour réaliser l'opération.

Après examen des candidatures, ouvertes conjointement par le service initiateur de la consultation et le service Marchés de l'Aéroport, l'Aéroport établit son choix sur la base des compétences et références des candidats.

Au-delà d'un montant de rémunération de 300 000 euros (€) HT, le choix des candidatures est effectué par l'Aéroport après consultation d'une commission technique composée conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration de l'Aéroport et comportant au minimum un tiers de personnalités indépendantes des concurrents et désignées par la PCM en raison de leurs compétences dans le domaine du marché. L'Aéroport n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la commission.

Lorsqu'il a effectué son choix, l'Aéroport engage librement les négociations avec les candidats qu'il a choisis, dont le nombre ne peut être inférieur à deux sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

En cas de maîtrise d'œuvre de bâtiment et si l'intérêt architectural le justifie, la PCM peut demander aux candidats retenus, préalablement à l'engagement des négociations, de remettre une prestation présentant l'architecture proposée. Cette prestation, dont la composition doit être définie préalablement par l'Aéroport, sera adaptée à la nature et à l'importance de l'ouvrage, ainsi qu'à son environnement. Le montant de l'indemnité sera adapté à la prestation demandée et la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre ultérieur tiendra compte de l'indemnité reçue par le titulaire. Au-delà d'un montant de rémunération de 300 000 (€) HT, les prestations sont présentées pour avis consultatif à la commission technique mentionnée ci-dessus et constituée pour le choix des candidats.

À l'issue des négociations, le marché est attribué par la PCM après avis de son service Marchés. Il peut être mis un terme à la procédure à tout moment pour raison motivée de l'Aéroport. Les candidats sont informés de cette décision.

Article 18.2. Procédure de maîtrise d'œuvre sans formalité.

Les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés sans formalité de publicité et préalable si leur montant est inférieur au 1^{er} seuil de l'article 12.

La personne qui utilise cette forme de procédure est tenue, avant tout engagement, de consulter un nombre de contractants potentiels égal à cinq dans la mesure du possible sans pouvoir être inférieur à trois contractants, pour obtenir des offres de prix et de service comparables. Sauf cas d'impossibilité justifiée, il est consulté au moins un contractant potentiel établi en Suisse et un contractant potentiel établi en France.

CHAPITRE III – MODES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

Le mode de gestion du marché est annoncé dans le cadre des opérations de publicité (ex. : lots séparés, marchés à bons de commande, marchés à tranches).

Les intitulés des principaux modes d'exécution des marchés répertoriés à titre non exhaustif ci-après ne lient pas l'Aéroport, qui peut leur préférer les mentions descriptives du processus d'achat ou de commande ou encore des performances à atteindre. L'intitulé en langue française des modes d'exécution ne correspond pas nécessairement à leur traduction littérale lorsqu'ils sont employés en langue allemande.

Article 19. Accord-cadre et marché-cadre

L'Aéroport peut passer des marchés dénommés « accord-cadre » ou « marché-cadre » dans les conditions précisées aux articles 19.1. et 19.2.

Les « accord-cadre » et « marché-cadre » peuvent être conclus selon l'une des procédures définies aux présentes en fonction de leur montant estimé et de leurs caractéristiques.

Le nombre minimal de candidats admis à participer à un accord-cadre ou un marché-cadre doit être au moins égal à trois, dans la mesure où un nombre suffisant de candidats satisfont aux critères de sélection des candidatures et/ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

Lorsqu'un accord-cadre ou un marché-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfont aux critères d'attribution des offres recevables.

La durée des marchés-cadres et accords-cadres ne peut dépasser huit ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du marché ou de l'accord-cadre, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortis sur une durée supérieure à huit ans.

L'exécution des bons de commande mentionnés à l'article 19.2. ou la passation d'un marché sur la base d'un accord-cadre mentionné à l'article 19.1., respectivement émis ou conclu durant la période de validité du marché cadre ou de l'accord-cadre, peut toutefois dépasser la date limite d'exécution de ce marché ou de cet accord, aux deux conditions suivantes :

1. la durée d'exécution du bon de commande ou du marché passé sur la base d'un accord-cadre a été fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations qui en sont l'objet ;
2. cette durée n'excède pas la date limite de validité du marché ou de l'accord dans des conditions portant atteinte à la nécessité de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour l'achat d'énergies non stockables l'Aéroport peut passer un marché-cadre ou passer des marchés sur la base d'un accord-cadre dans les conditions suivantes :

- les marchés précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie mais l'Aéroport n'est pas tenu d'indiquer dans le marché la quantité précise d'énergie qui devra lui être fournie durant cette période. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché.
- dans le cas de marchés passés sur la base d'un accord-cadre, la remise en concurrence des différents titulaires porte sur le prix unitaire de l'énergie fournie.
- dans le cas d'un marché-cadre, celui-ci peut ne pas être fractionné. Il détermine alors la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination.

Article 19.1. Accord-cadre

L'accord-cadre est un marché dans lequel certaines caractéristiques des prestations attendues ne sont pas fixées mais le seront ultérieurement au moment de la conclusion des marchés fondés sur cet accord. La conclusion des marchés passés sur la base de l'accord-cadre se fait au moment de la survenance du besoin, après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre ou lorsqu'il n'y a qu'un seul titulaire, après consultation de celui-ci, dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Le marché passé sur la base d'un accord-cadre est un document écrit qui précise, la consistance et le prix des prestations dont l'exécution est demandée et qui n'ont pas été précisés dans l'accord-cadre.

L'Aéroport et le titulaire ne peuvent apporter de modifications substantielles aux termes fixés par un accord-cadre à l'occasion de la conclusion des marchés passés sur la base de cet accord-cadre.

1. Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs titulaires :

La remise en concurrence des titulaires est soit préalable à la conclusion de chaque marché passé sur la base de l'accord-cadre, soit réalisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

L'Aéroport fixe à tous les titulaires de l'accord-cadre un délai suffisant pour présenter leur offre en tenant compte notamment de la complexité des prestations attendues ou du temps nécessaire à la transmission de l'offre.

L'Aéroport n'est pas tenu de consulter tous les titulaires de l'accord-cadre lorsque celui-ci a été divisé en lots portant sur des prestations différentes. Seuls les titulaires des lots concernés par l'objet du marché sont consultés.

Les offres sont établies conformément aux caractéristiques déjà fixées par les documents de la consultation et à celles qui restent à préciser dans le marché.

Les marchés sont attribués à celui, le cas échéant, à ceux parmi les titulaires de l'accord-cadre qui auront présenté les offres économiquement les plus avantageuses sur la base des critères objectifs et non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

2. Lorsque l'accord-cadre a été attribué à un seul titulaire :

L'Aéroport peut, préalablement à la conclusion du marché passé sur la base de l'accord-cadre, lui demander de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés à l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de la modifier substantiellement.

Article 19.2. Marché-cadre (marché à bons de commande)

Le marché-cadre détermine la nature et les caractéristiques des prestations attendues ainsi que le prix ou la façon de le déterminer. Il fixe un minimum et un maximum de prestations arrêtées en valeur ou en quantité. Le maximum ne peut dépasser, en règle générale, un montant égal à quatre fois le minimum. La fixation d'un minimum est facultative.

Par dérogation, lorsque le montant des besoins et le rythme auquel les bons de commande devront être émis ne peuvent être appréciés a priori, il peut être conclu un marché sans minimum comportant uniquement un maximum. La dérogation concerne principalement les marchés soumis à des contraintes météorologiques ou les marchés conclus pour répondre aux besoins conséquents à la survenance de catastrophes naturelles ou d'accidents.

Le marché s'exécute par émission de bons de commandes successifs, notifiés au titulaire. Le bon de commande est un document écrit adressé au titulaire du marché qui précise celles des prestations, décrites dans le marché-cadre, dont l'exécution ou la fourniture est demandée et en détermine les éléments qui n'ont pas été spécifiés antérieurement, notamment la quantité et ou le prix.

L'émission des bons de commande se fait au moment de la survenance du besoin, dans les conditions expressément prévues au marché-cadre, sans négociation ni remise en concurrence préalable. Lorsque le marché-cadre a été attribué à plusieurs titulaires, les conditions dans lesquelles les bons de commande leur sont attribués sont explicitement fixées par le marché-cadre.

Lorsque le marché-cadre est attribué à un seul titulaire, l'Aéroport peut, préalablement à l'émission du bon de commande, lui demander de compléter son offre par écrit. Les compléments ainsi apportés à l'offre retenue pour l'attribution du marché-cadre ne peuvent avoir pour effet de le modifier substantiellement.

Article 20. Marchés à tranches

Un marché à tranches est un marché portant sur la totalité d'une opération dont la mise en exécution complète est incertaine pour des raisons financières, techniques ou économiques ; le marché est, en conséquence, divisé en une tranche ferme et en une ou plusieurs tranches optionnelles.

La première de ces tranches est dénommée tranche ferme car l'engagement ferme est limité à cette seule première tranche. Les autres tranches, dont l'exécution n'est rendue possible que par la réalisation de la ou des conditions qui ont justifié le recours à ce type de marché, sont, pour cette raison, appelées tranches optionnelles. Leur exécution est différée jusqu'à la notification de la décision de la PCM, ou de son représentant, les affermissant successivement.

Chacune des tranches du marché, qu'elle soit ferme ou optionnelle, constitue un ensemble cohérent et est définie dans son objet, son prix ou les modalités pour le déterminer et ses modalités d'exécution y compris son délai d'exécution.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision de la PCM, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermée avec retard ou qu'elle n'est pas affermée, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente et d'une indemnité de dédit.

CHAPITRE IV – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION – JUGEMENT – NOTIFICATION

Les articles 21 à 31 suivants régissent les conditions et modalités de participation de jugement et d'attribution des marchés de l'Aéroport.

Article 21. Principes et conditions de participation

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 23. concernant le régime des exclusions, les principes ci-après sont observés lors de la passation de marchés publics dès la phase initiale :

- veiller à l'égalité de traitement des candidats dans toutes les phases de la procédure ;
- ne retenir la candidature ou n'attribuer le marché qu'à un candidat observant les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail, telles qu'elles peuvent notamment être fixées par les conventions collectives ;
- s'engager à observer le caractère confidentiel des indications identifiées comme telles par les candidats ou les concurrents (sauf les informations publiées après l'attribution).

Article 22. Critères de participation et de qualification

L'Aéroport ne peut exiger des candidats que des niveaux de capacités proportionnés à l'objet du marché.

L'Aéroport ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.

Toute demande de renseignements ou de documents spécifiques et inhabituels devra être justifiée par l'objet et les caractéristiques du marché.

L'Aéroport peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes.

Pour l'exécution des marchés de travaux ou de services qui requièrent des capacités de gestion environnementale, l'Aéroport peut demander la production de certificats établis par des organismes indépendants. Ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'Aéroport accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis en Suisse ou dans d'autres États membres et d'autres preuves équivalentes.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

L'Aéroport fait connaître les critères et la liste des preuves attestant les capacités financières, économiques et techniques dans les avis publiés ou dans la documentation correspondant au marché envisagé remise aux candidats ou concurrents.

L'absence de références d'un candidat, relatives à l'exécution de marchés de même nature, n'entraîne pas son élimination mais conduit l'Aéroport à examiner ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des documents et renseignements fournis dans la candidature, avant de formuler sa décision.

L'Aéroport fait également connaître, le cas échéant, le mode de dévolution des travaux, fournitures ou services, l'autorisation des variantes, si elle est prévue, ou leur interdiction ; à défaut d'indication les variantes ne sont pas admises. Il précise en sus la possibilité pour les entreprises de se constituer en groupement lorsque le montant estimé du marché envisagé est inférieur au troisième seuil de l'article 12. pour les fournitures et services et inférieur au quatrième seuil de l'article 12. pour les travaux. Lorsque le montant estimé du marché envisagé est supérieur ou égal au troisième seuil de l'article 12. pour les fournitures et services et supérieur ou égal au quatrième seuil de l'article 12. pour les travaux, les groupements sont autorisés à présenter une offre sans que la forme juridique de leur groupement ne leur soit imposée pour la présentation de l'offre ; le groupement auquel le marché est attribué peut en revanche être contraint d'assurer la transformation de son groupement dans une forme juridique déterminée lorsqu'elle est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

À l'ouverture des candidatures, si l'Aéroport constate l'absence de pièces dont la production était réclamée ou la fourniture de pièces non complètes, il peut décider, sur cette base, de l'élimination des entreprises concernées, il peut aussi décider de demander à l'ensemble des candidats concernés de produire les pièces conformes dans un délai identique pour tous et qui ne peut être supérieur à dix jours calendaires.

Article 23. Exclusions

L'Aéroport peut révoquer l'attribution ou exclure certains candidats ou concurrents de la procédure, notamment lorsque :

1. ils ont transmis de faux renseignements à la PCM ;
2. ils ne sont pas en règle au regard de leurs obligations en matière d'impôts et taxes ou cotisations sociales ;
3. ils ont, et à défaut leurs dirigeants de droit ou de fait s'il s'agit d'une personne morale, fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant autorité de chose jugée pour des faits affectant leur moralité professionnelle ;
4. ils font l'objet d'une procédure de faillite avérée selon la législation de leur pays d'origine (ex. : liquidation judiciaire). Peuvent cependant présenter une offre les entreprises placées sous un régime particulier, tel le redressement judiciaire en France, dès lors qu'elles prouvent être légalement habilitées à accéder à un marché et en mesure de pouvoir exécuter le marché, dans son intégralité ;
5. ils ne justifient pas des couvertures d'assurance nécessaires à l'exécution du marché ;
6. ils n'ont pas transmis dans le délai imparti les preuves qu'ils respectent les obligations précisées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Lors de la phase de mise en concurrence, le candidat peut produire une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales. L'imprimé type, selon le modèle établi par l'Aéroport, intitulé « Déclaration du candidat » est accepté lors de cette phase comme pièce suffisante pour justifier des points 2, 3 et 4 ci-dessus. Cette déclaration doit être dûment datée et signée d'un représentant du candidat habilité à engager l'entreprise.

Le marché ne pourra toutefois être attribué à un concurrent retenu que s'il apporte dans un délai fixé par le règlement de la consultation les preuves du respect des obligations des points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque l'Aéroport demande au concurrent, pour l'attribution définitive du marché, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, il accepte comme preuve suffisante :

- pour le cas prévu au 2, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine concerné ;
- pour les cas prévus aux 3 et 4, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- pour les cas prévus au 5, les attestations d'assurance en cours de validité.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine.

Ces documents ou certificats sont produits dans la langue mentionnée dans la documentation du marché envisagé.

Si l'ensemble des candidats se trouve en situation d'exclusion, la procédure sera déclarée infructueuse. Il pourra alors être recouru à une nouvelle mise en concurrence ou exceptionnellement, en cas d'urgence notamment, à une procédure de marché négocié.

Il est possible en tout temps de ne pas donner suite à un marché ayant déjà fait l'objet de mesures de publicité préalables en le déclarant annulé. Cette décision fait l'objet d'une information adéquate auprès des candidats.

Article 24. Prescriptions de forme

Les candidats remettent leur demande de participation ou leur offre par voie électronique, de manière complète et dans les délais et conditions fixés par l'Aéroport. Toute autre forme de transmission est interdite.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat (qu'il soit entreprise individuelle ou mandataire d'un groupement) pour un même marché.

Les candidats admis à remettre une offre ne peuvent le faire que dans la composition dans laquelle leur candidature a été retenue. Toute modification d'une candidature acceptée par l'Aéroport entraîne de fait l'irrecevabilité de l'offre.

Article 25. Modalités d'enregistrement des plis

À partir du premier seuil de l'article 12, les candidatures et/ou les offres (procédure ouverte ou restreinte) sont enregistrées sous numéro et suivant leur ordre d'arrivée.

Article 26. Modalités de présentation des plis

Hormis les cas de procédure négociée dérogeant aux présentes, les candidatures et les offres sont à transmettre à l'Aéroport selon les modalités précisées dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de la consultation.

Pendant le délai fixé pour leur remise, l'opérateur économique peut adresser plusieurs plis à l'Aéroport, notamment pour compléter son offre ou sa candidature. Toutefois, si, durant le délai qui lui est imparti pour la remise des offres, le concurrent adresse plusieurs offres de prix pour des réponses techniques identiques (solution de base ou variante identique) c'est la dernière offre enregistrée qui sera prise en considération par l'Aéroport.

Article 27. Recevabilité des offres

L'Aéroport vérifie que les offres qui ont été reçues dans les délais et les formes prescrites par les documents de la consultation sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'Aéroport formulés dans les documents de la consultation.

Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures simplifiées et encadrées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'Aéroport peut autoriser tous les concurrents concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'Aéroport peut autoriser tous les concurrents concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Article 28. Attribution

Le marché est attribué au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'Aéroport se base sur les critères d'attribution qui figurent avec l'indication de leur pondération (ou hiérarchisation) dans les documents de consultation du marché. Si, du fait de la complexité du marché, une pondération est impossible, les critères sont hiérarchisés.

Les critères varient selon l'objet du marché. Ils sont en règle générale choisis parmi la valeur technique, la rentabilité, la qualité, les caractéristiques environnementales et de développement durable, le délai d'exécution ou de livraison, le coût ou le coût global lorsque l'Aéroport juge pertinent de le prendre en compte, la fonctionnalité, la sécurité d'approvisionnement, l'aspect esthétique, les conditions et qualités du service après-vente, l'engagement en matière de pièces de rechange, l'assistance technique et le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte si le marché le justifie.

Pour les marchés formalisés et lorsque plusieurs critères sont prévus, l'Aéroport précise leur pondération ou hiérarchisation.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

L'attribution pour des biens largement standardisés peut se faire exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

En principe les offres sont remises par référence à une devise unique ; en cas d'offres fondées sur des devises différentes, et pour respecter le principe d'égalité de traitement des concurrents, le risque de change est à la charge de l'opérateur économique. Les règles de comparaison sont fixées par le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner.

Si le concurrent pressenti pour être titulaire n'est pas en mesure de fournir, dans le délai fixé par l'Aéroport, les preuves qu'il n'est pas dans une situation d'exclusion, comme le précise l'article 23 ci-dessus, le concurrent est éliminé. Il est alors demandé au concurrent dont l'offre est la suivante immédiate dans le classement des offres de fournir les mêmes preuves.

Lorsqu'une procédure est déclarée infructueuse, la décision d'infructuosité prise par la PCM précise soit la procédure choisie pour donner suite à la procédure, soit l'abandon de l'opération.

Il est également possible en tout temps à la PCM de ne pas donner suite à un marché ayant déjà fait l'objet de mesures de publicité préalables en le déclarant annulé.

Ces deux dernières décisions font l'objet d'une information adéquate auprès des candidats.

Article 29. Cas des variantes

Les variantes présentées par des concurrents peuvent être prises en considération pour le classement des offres à condition :

- qu'elles répondent aux conditions minimales et aux modalités de présentation que leur impose la documentation du marché ;
- que la documentation du marché les ait autorisées.

Article 30. Offres anormalement basses

Une offre dont le prix semble présenter un caractère anormalement bas ne peut être rejetée qu'après qu'il ait été demandé par écrit des explications sur le contenu de l'offre et que ce contenu ait été vérifié en tenant compte des justifications fournies. Il peut être imparti un délai au concurrent pour fournir ses explications.

Article 31. Conclusion du marché

Le marché vaut contrat et est conclu à l'issue de la procédure d'attribution, la PCM, ou le service Marchés le représentant, notifiant cette décision au titulaire. Il appartient en général, sous réserve et en fonction des délibérations du Conseil d'Administration sur le principe et les modalités d'une délégation de ses compétences, au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint de l'Aéroport de signer l'acceptation de l'acte d'engagement ou la formule correspondante préalablement signée par le représentant légal du titulaire.

Article 32. Informations et notification de décisions

Information des candidats

1. Pour les marchés passés selon une des procédures formalisées, l'Aéroport informe, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant synthétiquement les motifs de ce rejet.

Un délai d'au moins dix jours francs calendaires est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux concurrents dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre.

En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de dix jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

Ce délai n'est en revanche pas exigé :

- dans les situations d'urgence impérieuse justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul concurrent ;
 - dans le cas des appels à la concurrence, des marchés négociés ou des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre qui répond aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.
2. Lorsque l'Aéroport décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, il informe, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs de sa décision. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite.
 3. L'Aéroport ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :
 - serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;
 - serait contraire à l'intérêt public ;
 - pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.
 4. Indépendamment des obligations ci-dessus, l'Aéroport fournit, sur demande écrite, dans les plus brefs délais, les renseignements suivants aux concurrents dont l'offre n'a pas été retenue :
 - pour tout concurrent écarté : les raisons principales du rejet de leur offre ;
 - pour tout concurrent ayant fait une offre recevable : les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire ou des parties à l'accord-cadre.

Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal au 4^{ème} seuil de l'article 12 et pour les marchés de fournitures et services dont le montant est supérieur ou égal au 3^{ème} seuil de l'article 12, l'Aéroport fournit ces renseignements sous 15 jours à compter de la réception de la demande.

L'Aéroport ne dévoile pas les renseignements, identifiés comme tels par les opérateurs économiques, lorsque leur divulgation porterait préjudice à leurs intérêts commerciaux légitimes ou nuirait à une concurrence loyale entre eux (détention de brevets spécifiques, notamment).

La documentation du marché peut contenir une rubrique spécifique, à compléter par les entreprises, dans laquelle leur représentant légal déclare sur l'honneur disposer d'un savoir-faire spécifique dont la divulgation serait de nature à lui causer un préjudice. En cas de mise en œuvre de prestations sur lesquelles l'entreprise dispose d'un brevet ou de tout autre titre de propriété intellectuelle, les références de la protection par le brevet ou le titre de propriété doivent être fournies à l'Aéroport.

Notification de décision

Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi au titulaire, par tout moyen permettant d'en attester la remise, de l'acte d'engagement, ou du document équivalent, du marché ou de l'accord-cadre signé par la PCM. La date de notification est la date de réception du document par le titulaire.

Le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date.

CHAPITRE V – PUBLICITÉ – AVIS

Article 33. Avis périodiques relatifs aux marchés envisagés

Un marché ne peut être subdivisé en vue d'éviter les montants de seuil définis aux présentes.

L'Aéroport fait connaître par des avis adressés au JOUE et au SIMAP :

- les programmes d'achat de fournitures ou de services à passer sur les 12 mois à venir, par groupe de produits ou catégorie de services,
- les caractéristiques essentielles des marchés de travaux envisagés,

dès lors que ceux-ci sont supérieurs aux valeurs mentionnées à l'article 12, du 3^{ème} seuil pour les marchés de fournitures et services ou du 4^{ème} seuil pour les marchés de travaux, et si l'Aéroport a prévu de réduire le délai de réception des offres comme cette faculté lui est offerte dans les cas et limites fixés par la réglementation européenne applicable à l'Aéroport.

Des avis indicatifs complémentaires relatifs à des projets importants peuvent être publiés.

Si l'Aéroport envisage plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale doit être prise en compte.

Article 34. Publications des avis de consultation en vue de la passation de marchés

Les avis de publication comportent l'ensemble des éléments et indications nécessaires pour fournir aux candidats et concurrents les connaissances suffisantes leur permettant de remettre, dans des conditions de stricte égalité, une offre appropriée et adaptée à l'opération et à ses conditions de réalisation.

Pour les marchés ou des accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux valeurs mentionnées à l'article 12, du 3^{ème} seuil pour les marchés de fournitures ou du 4^{ème} seuil pour les marchés ou des accords-cadres de travaux, le contenu des avis de publication est déterminé par les prescriptions des procédures définies par la Directive n°2014/25/UE du parlement européen et du Conseil de l'UE.

Afin de préciser aux candidats les renseignements qu'ils doivent fournir ou les conditions qu'ils doivent remplir, les avis d'appel public à la concurrence peuvent renvoyer aux « règles générales de participation » et aux documents-types « Lettre de candidature » et « Déclaration du candidat » propres à l'Aéroport, disponibles gratuitement sur son site internet <https://www.euroairport.com/fr/business-partenaires/marches-publics/documentation.html>.

Article 35. Publications des attributions de marchés

Sous réserve des dispositions précédentes mentionnées à l'article 32., les attributions font l'objet d'une publication dans le ou les organes appropriés qui ont été utilisés pour les publications de mise en concurrence. L'envoi de la publication aux organes est effectué dans les trente jours qui suivent la signature du marché.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils européens..

CHAPITRE VI – DOCUMENTATION ET GESTION DU MARCHÉ

Tout marché ou toute pièce contractuelle valant marché ou le modifiant est notifiée au titulaire par la PCM, ou le service Marchés la représentant, avant tout commencement des travaux, de livraison de fournitures ou de services.

Article 36. Sous-traitance

Il peut être demandé, dans la documentation du marché, la part de marché envisagé que les concurrents entendent sous-traiter à des tiers. La sous-traitance de l'ensemble d'un marché est prohibée.

Article 37. Spécification techniques – documentation constituant le marché

Les spécifications techniques (qui, lorsque la réglementation le permet, peuvent être suisses) sont communiquées sur leur demande aux opérateurs économiques intéressés.

Lorsque ces spécifications techniques sont définies dans des documents pouvant être disponibles pour les opérateurs économiques intéressés, l'indication de la référence de ces documents dans la documentation du marché envisagé est considérée comme suffisante.

La documentation du marché comprend généralement :

- un Acte d'engagement (AE) ou un formulaire à remplir par l'entreprise, contenant au moins son offre de prix ;
- les pièces administratives particulières comportant au moins un Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- les pièces administratives générales ;
- les pièces techniques générales (par ex. Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou Cahier des Prescriptions Communes (CPC) le cas échéant) et particulières (par ex. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)).

Tout marché faisant l'objet d'une procédure formalisée avec mise en concurrence, qu'elle soit du type « négociée » ou non, comporte obligatoirement un Règlement de Consultation (RC) dans la documentation mise à disposition des opérateurs économiques. Ce RC contient les mentions suivantes :

- objet du marché, nombre et consistance des lots et modalités de leur attribution ;
- date limite de réception des offres (avec horaires) ;
- justifications à produire quant aux qualifications et capacités des candidats (preuves) ;
- forme sous laquelle des groupements peuvent être constitués (sous réserve de l'art 24 ci-avant) ;

- indication éventuelle des variantes ;
- modalités d'obtention des documentations du marché ;
- critères de jugement des offres et leur pondération ou hiérarchisation ;
- langue dans laquelle l'offre peut être présentée (français ou allemand).

Pour des marchés peu complexes, les pièces administratives particulières peuvent former un seul document et le RC peut être remplacé par une lettre d'invitation à remettre une offre.

Les documents du marché doivent être rédigés en français, avec une traduction de courtoisie en allemand, sauf en l'absence de demande d'un participant à la consultation ou de décision contraire de la PCM pour des cas particuliers. Pour les marchés envisagés d'une technicité particulière, une autre langue peut être éventuellement employée dans les documents techniques (par ex. dans les CCTP) à condition toutefois que l'AE ou le formulaire en tenant lieu ainsi que les pièces administratives soient rédigées en français et que les documents rédigés dans une autre langue soient accompagnés d'un résumé de leurs principales dispositions, libellé en français et éventuellement en allemand.

Ces documents règlent également les modalités de paiement des sous-traitants éventuels.

L'ensemble de ces documents peut être dénommé différemment, l'Aéroport n'étant pas lié par les intitulés ci-dessus ; en particulier, pour le dossier à remettre aux opérateurs économiques, établi en langue allemande, l'intitulé des pièces ou des documents ne constitue pas nécessairement la traduction des intitulés ci-dessus employés.

Les pièces du marché et le règlement de consultation constituent le dossier minimum à remettre aux opérateurs économiques.

L'Aéroport peut, pour la mise au point de la documentation à établir dans la perspective d'un marché envisagé, recourir à l'assistance d'un tiers spécialisé, notamment en présence d'opérations complexes. Ce tiers ne peut, par la suite, prendre part à la mise en concurrence sur le marché correspondant, fût-ce dans le cadre d'un groupement, dans un souci de respect optimal de l'égalité de traitement entre les concurrents.

Article 38. Suivi de l'exécution du marché

Il est également assuré par la PCM.

La PCM assume cette responsabilité dans le cadre des obligations imparties à la maîtrise d'ouvrage par les pièces administratives du marché. Sous réserve des dispositions prévues par des textes imposables à l'Aéroport, les actes et responsabilités ressortissant des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage ne sont pas susceptibles de délégation à un tiers.

Article 39. Prescriptions de sécurité sur la plate-forme

Les opérateurs économiques doivent se plier aux contraintes strictes gouvernant l'accès à la plate-forme, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport, et à toutes autres mesures liées à la protection de l'environnement, aux directives des Autorités de douane et de police françaises et suisses en place, ainsi qu'à celles des Autorités en charge du contrôle aérien.

Il est par principe formellement interdit à quiconque de circuler sur les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des avions. La documentation du marché énonce les modalités d'accès au chantier et éventuellement de circulation des personnes, des véhicules et engins. Elle détermine également les sanctions éventuellement associées à un comportement ou un fait prohibé ou de nature à mettre en cause la sécurité des aéronefs. Ces sanctions peuvent être financières (pénalités) mais justifier l'exclusion des fautifs et, en cas d'atteinte grave à la sécurité des personnes, des installations aéroportuaires ou des aéronefs, la résiliation du marché avec effet immédiat, ceci indépendamment des actions judiciaires susceptibles d'être engagées par l'Aéroport ou un tiers lésé.

Les règles du Code de la route français sont applicables sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire y compris dans les périmètres de chantier sous réserve de dérogations contenues dans la documentation du marché.

Article 40. Mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité des conditions de travail

En cas de grands chantiers comportant des mesures spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité du travail, l'Aéroport prescrit dans la documentation du marché envisagé que les candidats ou concurrents :

- doivent observer les règles applicables en la matière à leurs salariés ;
- doivent obliger par contrat leurs sous-traitants à observer les mêmes règles.

Sur grands chantiers, il est impératif que les mesures prises au titre de réglementations particulières (plan général de coordination, plan d'hygiène et de sécurité, etc.) soient rigoureusement observées par les entreprises.

Les autorités compétentes en matière de législation sur le droit du travail peuvent contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. L'Aéroport peut consulter lesdites autorités avant d'attribuer le marché.

L'Aéroport peut effectuer lui-même ou faire effectuer des contrôles en matière de conditions de travail et demander aux titulaires des marchés d'apporter la preuve que l'ensemble des règles a été respecté. Il peut confier cette tâche à une autorité de surveillance prévue par la législation sur le droit du travail ou à une autre instance compétente, notamment à un organe de contrôle paritaire créé en vertu d'un accord collectif ou à un spécialiste (coordonnateur sécurité).

Article 41. Avenants aux marchés – décisions de poursuivre

Modifications des prestations

Si en cours d'exécution du marché, il y a lieu de modifier le marché initial, pour des motifs qui ne pouvaient être connus ou prévus au moment de l'établissement du marché initial, un avenant sera conclu. L'avenant ne peut bouleverser l'économie du marché initial ni en modifier l'objet, sauf dans le cas de sujétions techniques ne provenant pas de l'une des parties au marché.

Tout avenant est écrit.

Poursuite de l'exécution

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la PCM. Le titulaire est tenu d'avertir la PCM du dépassement du montant prévu au marché.

CHAPITRE VII – CLÔTURE DE MARCHÉ

Elle intervient lorsqu'à la terminaison des travaux, des études ou à la livraison intégrale des fournitures, le marché a été intégralement exécuté.

Les pièces administratives du marché déterminent le mode de constat de cet achèvement (réception des études ou des travaux, par ex.).

ANNEXE A

TRAVAUX CONCERNÉS PAR LES PGAM

NACE	TRAVAUX	N° de référence CPV
45	Construction de bâtiment et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
45.1	Préparation des sites	45100000
45.11	Démolition et terrassement	45110000
45.12	Forages et sondages	45120000
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	45200000
45.21	Travaux de construction	45210000
45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	45220000
45.23	Construction de chaussées	45230000
45.24	Travaux maritimes et fluviaux	45240000
45.25	Autres travaux de construction	45250000
45.3	Travaux d'installation	45300000
45.31	Travaux d'installation électrique	45310000
45.32	Travaux d'isolation	45320000
45.33	Plomberie	45330000
45.34	Autres travaux d'installation	45340000
45.4	Travaux de finition	45410000
45.41	Plâtrerie	45420000
45.42	Menuiserie	45420000
45.43	Revêtements des sols et des murs	45430000
45.44	Peinture et vitrerie	45440000
45.45	Autres travaux de finition	45450000
45.5	Location avec opérateur de matériel de construction	45500000

ANNEXE B

SERVICES CONCERNÉS PAR LES PGAM

Catégorie	SERVICES	N° de référence CPC ¹	N° référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0)
2	Services de transports terrestres ² , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Service de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7)
4	Transport de courrier par transport terrestre ² et par air	71235, 7321	60122200-1, 60122230-0, 62121000-6, 62221000-7
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3
6	Services financiers : a) services d'assurances b) b) services bancaires et d'investissement ³	ex. 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66430000-3 et de 67110000-1 à 67262000-1 (3)
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50300000-8 à 50324200-4, de 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3)
8	Services de recherche et de développement ⁴	85	De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0)
9	Services comptables, d'audit et tenue de livres	862	De 74121000-3 à 74121250-0
10	Services d'études de marché et sondages	864	De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4
11	Services de conseils en gestion ⁵ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0, de 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0
12	Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyse techniques	867	De 74200000-1 à 74276400-8, et de 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6
13	Services de publicité	871	De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et de 74710000-9 à 74760000-4
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 78000000-7 à 78400000-1
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures ; services d'assainissement et services analogues	94	De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0

¹ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable. Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

² A l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

³ A l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par les banques centrales. Sont également exclus les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux présentes PGAM.

⁴ A l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur et / ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur et / ou à l'entité adjudicatrice.

⁵ A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE C

SERVICES A OBLIGATIONS SIMPLIFIEES

Catégorie	SERVICES	N° de référence CPC ¹	N° de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9, et de 93400000-2 à 93411000-2
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
19	Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et de 63370000-3 à 63372000-7
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, de 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7
21	Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
22	Services de placement et de fourniture de personnel ²	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
25	Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ³	96	De 74875000-3 à 74875200-5, et de 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
27	Autres services		

¹ Nomenclature CPC. En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

² A l'exception des contrats d'emploi.

³ A l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

N.B. : Toutes les fournitures sont réputées concernées par les dispositions des PGAM.

ANNEXE D**SERVICES EXCLUS DES PGAM**

Les présentes Procédures Générales de passation et d'Attribution des Marchés (PGAM) de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ne s'appliquent pas :

1. aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'Aéroport ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.
2. aux marchés que l'Aéroport passe à des fins autres que la poursuite de ses activités visées à l'article 9 de la directive 2024/25/UE ou pour la poursuite de ses activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.
3. aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par les États français ou suisse ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans ces deux États ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de ces États ou de l'Aéroport l'exige.
4. aux marchés de services :
 - a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux présentes PGAM ;
 - b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation ;
 - c) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
 - d) concernant les contrats d'emploi ;
 - e) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'Aéroport.